
MRC DE ROUVILLE

**DEMANDE FORMELLE DE DELIVRANCE D'UN PERMIS
POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DEBIT DE POINTE
D'UN COURS D'EAU
EN VERTU DU REGLEMENT 222-06**

1. IDENTIFICATION

Nom du requérant :

_____ (En lettres moulées)

Adresse :

Numéro(s) de lot (ancien et nouveau) :

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

3. DEMANDE D'INTERVENTION ET NATURE DU PROJET

- Projet résidentiel : _____
- Projet commercial : _____
- Projet industriel : _____
- Projet institutionnel : _____
- Projet agricole : _____

- Autre : _____

4. CONSTAT

Motifs de l'intervention (développement, agrandissement...)

5. OUVRAGE RECOMMANDÉ

- Taux de conception prévu : _____
- Surface d'imperméabilisation prévue : _____
- Dimensions projetées du projet : _____
- Plans et profils** accompagnent la demande (**obligatoires**)
- Étude hydrologique fournie : _____
- Attestation de conformité de l'ingénieur concepteur
- Date d'exécution des travaux : _____

6. UTILISATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Occupation du sol (agriculture, boisé, urbain, etc.)

7. NORMES D'INSTALLATION

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaires en provenance d'un projet de développement visé par l'article 24 doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1^o le propriétaire de l'immeuble visé par un tel projet démontre par une étude hydrologique, laquelle doit considérer un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir de la durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant, que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha;*
- 2^o cette étude, par une analyse et une présentation de la situation du cours d'eau avant et après développement, démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement ainsi calculé en prenant toujours en considération un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir de la durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet, selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier;*

- 3^o si requis afin de satisfaire à la condition du paragraphe 2^o, le propriétaire prévoit et inclut dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue, lesquels ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans;
- 4^o suite à la réalisation du projet, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, laquelle attestation doit être à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

*****Ce permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date d'émission*****

Le demandeur a pris connaissance des normes régissant les projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe et entend les respecter.

Signature du requérant : _____ _____ (Lettres moulées)
Date : _____
Numéro de téléphone (rés.) : () _____
Numéro de téléphone (trav.) : () _____

8. TARIFS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS

Mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit d'un cours d'eau : **100 \$**

→ Lors de la délivrance du permis, un montant de _____ \$ est exigé pour compenser le coût réel des dépenses encourues pour l'étude de la demande.

→ Un montant de _____ \$ est exigé pour fin de dépôt remboursable équivalent à 1 % du coût estimé des travaux.

Autre : _____

9. REÇU

Nombre de projet soumis à la demande de permis :	_____
Montant à déboursier (nombre de projet X tarif):	_____ \$

Nom du requérant :	_____
	(En lettres moulées)
Adresse :	_____
Téléphone : () -	

Mode de paiement

<input type="checkbox"/> Argent comptant	<input type="checkbox"/> Chèque
--	---------------------------------

Marie-Eve Brin
Personne désignée
& coordonnatrice à la gestion des cours d'eau

Date